

Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries

Indemnités versées par l'assurance-chômage

1 L'assurance-chômage alloue une indemnité dans les cas de réduction d'horaire ou si le travail ne peut être accompli pour cause d'intempéries. L'employeur verse l'indemnité aux personnes salariées et établit le décompte avec la caisse de chômage. L'assurance-chômage rembourse non pas la totalité de la perte de salaire, mais les quatre cinquièmes.

Cotisations aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire

2 L'employeur a l'obligation de verser les cotisations aux assurances sociales lorsqu'il existe un droit aux indemnités de réduction d'horaire de travail ou d'intempéries. Ces cotisations sont calculées sur la durée normale du travail, donc sur l'intégralité du salaire.

Il s'agit des cotisations aux institutions suivantes :

- à l'AVS, à l'AI, au régime des allocations pour pertes de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC);

- à la caisse d'allocations familiales ;
- à la prévoyance professionnelle et
- sur les primes d'assurance-accidents.

Les employeurs peuvent prélever la part des cotisations et la part des primes sur le salaire des employés dans les cas de cotisations paritaires (versées moitié par l'employeur, moitié par le salarié) et sauf convention contraire.

La caisse d'assurance-chômage restitue aux employeurs leur part de cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC lors du versement de l'indemnité.

Travail à domicile avec un horaire réduit

3

L'assurance-chômage verse également aux personnes travaillant à domicile une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Le calcul de la caisse de chômage se base sur le gain mensuel moyen (selon le formulaire du seco n° 716.312). Le gain moyen est déterminant pour le calcul des cotisations aux assurances sociales, pour les mois où la personne assurée a droit à une indemnité pour horaire de travail réduit.

Renseignements et informations complémentaires

4

Les caisses de compensation et leurs agences vous renseignent volontiers. La liste des caisses de compensation avec leurs adresses et numéros de téléphone se trouve aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

Les informations sur les prestations de l'assurance-chômage peuvent être obtenues auprès des caisses de chômage ou du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), Direction du travail, Effingerstrasse 1, 3003 Berne; e-mail: seco@seco.admin.ch

5

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.

Exemple de calcul

6 Une menuiserie doit introduire au mois de juin l'horaire de travail réduit.

Durée normale du travail

Salaire mensuel selon contrat		Fr. 4500.—
Déduction AVS/AI/APG et AC	6,05%	– Fr. 272.25
Déduction pour l'assurance-accidents non professionnels	2%	– Fr. 90.—
Déduction pour la caisse de pension		– Fr. 149.40
Montant net		Fr. 3988.35

Mise en situation

Le personnel de l'entreprise travaille 8,5 heures par jour, donc 42,5 heures hebdomadaires. Le mois de juin comprend normalement 22 jours ouvrables, donc 187 heures de travail. Mais, dans ce cas de figure, l'horaire a été réduit au cours de ce mois-là et le contrôle du temps de présence marque une durée de travail de 51 heures seulement: il manque donc 136 heures.

L'horaire de travail moyen est:

$$\frac{52 \text{ semaines} \times 42,5 \text{ heures}}{12 \text{ mois}} = 184,17 \text{ heures}$$

Le salaire horaire de base est par conséquent:

$$\frac{4500 \text{ francs salaire mensuel de base}}{184,17 \text{ heures par mois}} = 24,43 \text{ francs}$$

L'indemnité correspond à 80% de la perte sur le salaire de base:

$$136 \text{ heures de réduction} \times 24,43 \text{ francs par heure} \times 0,8 = 2658 \text{ francs}$$

Le décompte du salaire établi par l'entreprise se présente de la manière suivante :

Salaire brut		Fr. 4500.—
Réduction du salaire brut	136 heures × 24,43 francs	– Fr. 3322.50
Salaire brut réduit		Fr. 1177.50
Déduction AVS, AI, APG et AC	6,05 %	– Fr. 272.25
Déduction pour l'assurance-accidents non professionnels	2 %	– Fr. 90.—
Déduction pour la caisse de pension		– Fr. 149.40
Gain net		Fr. 665.85
Indemnité		Fr. 2658.—
Total du gain réduit		Fr. 3323.85

L'employeur verse ces montants aux personnes salariées à titre d'avance, à l'échéance habituelle du paiement des salaires. Les caisses de chômage fournissent tous les renseignements sur les modalités de ce décompte.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2003. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences. Numéro de commande 2.11/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info